

Unité départementale de la Côte-d'Or
DREAL
21 bd Voltaire
21079 Dijon

Dijon, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPOT DU BRICOLAGE

5 RUE GEORGES BOURGOIN
21121 Fontaine-Les-Dijon

Références : 2025-384
Code AIOT : 0100293703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement ENTREPOT DU BRICOLAGE implanté 5 RUE GEORGES BOURGOIN 21121 FONTAINE-LES-DIJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant la reprise des déchets soumis aux filières "responsabilité élargie du producteur (REP)" par les enseignes proposant ces produits à la distribution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOT DU BRICOLAGE
- 5 RUE GEORGES BOURGOIN 21121 FONTAINE-LES-DIJON

- Code AIOT : 0100293703
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Entrepôt du Bricolage, fait partie du groupe SAMSE.

L'établissement propose une offre des matériaux de construction ainsi que des outillages et équipements de bricolage, s'adressant tant aux particuliers qu'aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le directeur indique reprendre les déchets rapportés par les clients. La visite a permis de constater que le magasin dispose des équipements nécessaires pour assurer la reprise des déchets suivants : déchets de bricolage, mobiliers de jardin, produits chimiques (pots de peinture), appareils électroménagers, piles, ampoules et extincteurs.

L'information relative à la reprise des produits chimiques, tels que les peintures ou solvants, est affichée de manière visible à l'entrée du magasin. Concernant les mobiliers de jardin, ceux-ci ne sont commercialisés qu'environ quatre mois par an (de mars à août) et l'affichage relatif à leur reprise est limité à cette période.

En revanche, il a été constaté que l'information relative à la reprise des extincteurs ainsi que des déchets issus du bricolage n'est pas affichée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Au vu de la visite du magasin, il a été relevé que la surface de vente dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment n'excède pas 2 780 m ² . Le site n'est donc pas soumis à l'obligation de reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction. Sur le site, étaient présentes les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une benne de 5 m³ destinée aux gravats et à la céramique ;• une benne de 30 m³ pour le bois ;• une benne de 30 m³ pour les palettes abîmées destinées au recyclage ;• une benne de 30 m³ pour les déchets industriels banals (DIB) non recyclables. Ces bennes sont utilisées pour les besoins d'exploitation du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au vu de la surface de vente, d'environ 3 000 m², dédiée aux articles de bricolage, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin. Le directeur indique que des appareils motorisés thermiques rapportés par les clients (tels que des tondeuses) sont repris ponctuellement puis orientés vers des filières d'élimination ou de valorisation. Il a été constaté la présence, à l'arrière du magasin, d'une caisse destinée aux déchets de bricolage. Cette reprise est organisée en lien avec l'éco-organisme de la filière.

Par ailleurs, le site commercialise des mobiliers de jardin de mars à août sous forme de chapiteau installé sur le parking de l'enseigne. Lors de l'inspection, environ 80 m² de surface étaient occupés par ces mobiliers. Selon le directeur, la reprise des déchets correspondants est effective. En effet, il a été constaté la présence d'une caisse dédiée aux déchets de mobilier de jardin à l'arrière du magasin.

Toutefois, il a été relevé que très peu de clients rapportent effectivement des déchets de bricolage ou de jardin au magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Au vu de la surface de vente d'environ 400 m² dédiée aux articles contenant des produits chimiques (DDS), à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, l'obligation de reprise des déchets issus de ces articles s'applique au magasin.

Le directeur indique que des contenants vides de produits chimiques (tels que peintures acryliques ou glycérophthaliques) sont ponctuellement rapportés par les clients, puis orientés vers des filières d'élimination ou de valorisation. Il a été constaté la présence, à l'arrière du magasin, de récipients dédiés aux contenants vides de produits chimiques ainsi que de fûts destinés à recueillir les liquides (huiles, essences). Cette reprise est organisée en lien avec l'éco-organisme de la filière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le magasin distribue des extincteurs. Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, les distributeurs de produits relevant d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) ont l'obligation d'organiser la reprise, sans frais, des déchets issus de ces produits, et ce indépendamment de la surface de vente.

La reprise des déchets d'extincteurs est effectivement mise en place. Toutefois, le directeur indique que seuls deux retours d'extincteurs ont été enregistrés à ce jour de la part des clients. Ces déchets sont ensuite remis à l'entreprise en charge du contrôle des moyens de lutte contre l'incendie pour l'enseigne.

Le jour de l'inspection, aucun extincteur n'était en attente d'enlèvement par cette entreprise.

Les produits pyrotechniques ne sont pas proposés dans le magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le magasin distribue certains équipements électriques et électroniques, notamment de l'outillage de bricolage. La surface de vente dédiée à ces produits est d'environ 150 m².

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement, les distributeurs de produits relevant d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) ont

<p>l'obligation d'organiser la reprise, sans frais, des déchets issus de ces produits, et ce indépendamment de la surface de vente (reprise dite « un pour un »).</p> <p>Le directeur indique que des équipements électriques et électroniques, tels que de l'outillage électroportatif (perceuses, visseuses, scies), sont ponctuellement rapportés par les clients. Ces déchets sont ensuite orientés vers des filières d'élimination ou de valorisation. Il a été constaté, à l'arrière du magasin, la présence d'une caisse dédiée aux équipements électriques et électroniques usagés. La reprise de ces déchets est organisée en lien avec l'éco-organisme de la filière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.</p> <p>Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'enseigne a mis en place un dispositif d'information à destination de sa clientèle concernant la reprise des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mobiliers de jardin (vente saisonnière) ; • produits chimiques (peintures) ; • ampoules, néons, piles, cartouches ; <p>Non-conformité n°1</p> <p>Il a été constaté que d'autres déchets, notamment les extincteurs, déchets de bricolage et certains équipements électriques et électroniques, sont également repris par le magasin, mais que l'information relative à cette reprise n'est pas clairement affichée. Le directeur précise que cette information est communiquée aux clients uniquement de manière orale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un dispositif de tri des déchets produits sur site : bois, films plastiques, cartons, palettes destinées au recyclage, ainsi que ferrailles. Pour les cartons et les films plastiques, l'exploitant dispose de deux presses permettant de réduire le volume des déchets. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'emplacements de déchets bien distincts (espaces ou bennes dédiés), avec un accès facilité pour le personnel.

Le jour de l'inspection, aucun mélange de déchets n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite